



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18)**

n° : 2021-3367

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent (18), approuvé le 19 janvier 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3367 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18), reçue le 17 août 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 17 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent (18) prévoit la modification du zonage de la parcelle ZD n°003 afin de permettre la construction d'une nouvelle école publique ;

**Considérant** que la parcelle, d'une surface de 0,5 ha, est actuellement classée en zone naturelle « Nb » où ne sont autorisées sous conditions que les constructions liées à certaines activités de tourisme et de loisirs ;

**Considérant** qu'il s'agit de classer la parcelle en zone urbanisée « UBa » (extensions du bourg avec assainissement collectif) ;

**Considérant** que la parcelle située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Yèvre-Auron, ne présente pas de potentialité de zone humide ni de cours d'eau à proximité ;

**Considérant** que le projet situé à 50 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée du Barangeon », n'est pas de nature à y porter atteinte ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU est localisée et concerne un secteur ne comportant pas d'autres sensibilités environnementales recensées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 17 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une école publique est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une école publique, présentée par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, n° 2021-3367, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent (18) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une école publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.